

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

REPUBLIQUE



FRANCAISE

MAIRIE
DE

COGGIA



20160

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 66/2022

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de COGGIA

Le Maire de la commune de COGGIA

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;
VU le code de la route ;
VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 à L3124-1 à 5 modifiés ;
VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU le décret n°2009-72 relatif à la formation de l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
VU le décret n°2009-1064 DU 28 Août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté municipal en date du 26 février 1979 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Coggia à 3, modifié par délibération n°16, du 15 avril 2022 portant le nombre de stationnement à 4 ;
VU la demande de madame Kamila BENSELHOUB, née le 7 novembre 1983 à Albertville de nationalité Française, en date du 13 décembre 2020 ;
VU les différentes pièces justificatives portées à la connaissance de la Commune de Coggia par Madame Kamila BENSELHOUB

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mme Kamila BENSELHOUB, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de COGGIA, à titre permanent, Cette autorisation de stationnement porte le numéro 04.

ARTICLE 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de marque BMW, modèle série 2 Active TOURER 216 D M, dont le numéro d'immatriculation est EF-261-LD.


ARTICLE 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Vico-Cargèse, Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à COGGIA le 07 Juillet 2022

Pour extrait conforme au registre,

 Maire,
François COGGIA.